



Arrêt

n° 88 793 du 2 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vivez à Conakry où vous étiez étudiant en 3^{ème} année d'économie et gestion à l'université UNIC. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), et membre du mouvement Dadis doit partir depuis août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir participé à trois manifestations différentes. La première manifestation à laquelle vous avez participé est celle du 27 août 2009. Celle-ci a été organisée en réponse à une autre manifestation qui se déroulait le même jour organisée par le mouvement Dadis doit rester. La deuxième manifestation à laquelle vous avez pris part est celle du 30 août 2009 qui a eu lieu devant l'ambassade des Etats-Unis de Conakry. En vue de celle-ci, vous avez confectionné des t-shirts montrant votre désaccord avec la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Enfin, selon vos déclarations, le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée par les leaders des partis politiques au stade du 28 septembre dans le but de protester contre la participation de Dadis Camara à l'élection du 31 janvier 2010. Le 30 septembre 2009, vous avez été arrêté à votre domicile par des militaires, et ils vous ont emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu jusqu'au 4 décembre 2009. Vous déclarez ensuite avoir été transféré à la sûreté où vous êtes resté jusqu'au 03 mars 2010. Vous vous êtes évadé de cet endroit grâce à l'aide d'un des surveillants, et vous êtes ensuite resté au domicile de votre oncle à Kissosso jusqu'au 08 mai 2010. Vous avez quitté la Guinée le 08 mai 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, muni de documents d'emprunt.

Le 10 mai 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20 décembre 2011. En date du 28 mars 2012, cette décision a fait l'objet d'une annulation de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers car le document de réponse cedoca relatif au massacre du 28 septembre 2009 était manquant. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être arrêté ou tué par des militaires, qu'ils appartiennent ou non au pouvoir en place. Vous craignez également [J. B.], un de vos voisins qui est militaire, et le chef de quartier dénommé [M. D.]. Vous évoquez également une crainte relative au problème ethnique qui règne actuellement en Guinée, et partant, une crainte par rapport aux malinkés et aux forestiers de votre quartier. Enfin, vous déclarez être accusé d'avoir fait partie d'une manifestation, et d'avoir mobilisé les gens pour qu'ils descendent dans la rue (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 7 et 8). Bien qu'il n'y ait pas d'élément qui permette de remettre en cause votre participation aux manifestations des 27 et 30 août 2009, ainsi qu'à celle du 28 septembre 2009, différents points nous permettent de contester le bien-fondé des craintes alléguées.

Tout d'abord, vous déclarez faire l'objet de recherches. A cet égard, vous déposez un mandat d'arrêt dirigé contre vous. Il est cependant permis au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce mandat d'arrêt. En effet, selon les informations objectives dont nous disposons, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent dans le coin supérieur gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry, alors qu'il y a plusieurs tribunaux de 1ère instance à Conakry (Kaloum, Dixinn et Mafanco) (document réponse Cedoca: Documents judiciaires du 20 mai 2011). En outre, le dernier paragraphe de ce mandat d'arrêt est dépourvu de sens, voire incompréhensible. Il dispose de ce qui suit ; « Enjoignons sur surveillant chef de ladite Maison d'arrêt de le Recevoir retenir en état de mandat d'arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Requérons tous dépositaire de la force publique de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin. En foi de quoi, le présent mandat a été signé par nous juge d'Instruction scellé de notre Sceau ». Enfin, l'article 85 du code pénal guinéen cité dans le mandat d'arrêt n'est pas en accord avec l'accusation qui vous est faite, et avec les faits qui vous sont reprochés. En effet, cet article dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen. »

En conclusion, ce mandat d'arrêt n'est doté ni du caractère authentique ni d'une quelconque force probante, et ne démontre donc en rien le fait que vous soyez encore actuellement recherché par les autorités de votre pays.

En outre, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009 (voir document de réponse du cedoca du 16 juin 2011, « Guinée, massacre du 28 septembre 2009 »). Confronté à cette information au cours de l'audition, vous déclarez que « Moi j'habite dans un quartier où le chef de quartier dénonce les gens à la police, à la gendarmerie et aux militaires. J'habite aussi avec [J. B.]. Si les autorités n'arrivent pas à nous retrouver, lui il nous retrouvera. [...] Le chef de quartier il a fait un rapport par rapport à ceux qui nous ont arrêté, ils connaissent nos noms et adresses » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 30). Cette tentative d'explication de ce qui fait la spécificité de votre situation par rapport à tous les autres participants à la manifestation du 28 septembre 2009 ne convainc pas le Commissariat général au vu des éléments développés ci-après.

Au vu de cet ensemble d'éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore actuellement la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Partant, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à vos craintes alléguées relatives à votre chef de quartier, Mr [M. D.], elles peuvent également être remises en cause par le Commissariat général. Le lien entre vous et cette personne n'est pas établi. Ainsi, invité à nous parler en détail de votre chef de quartier, vous vous contentez de nous dire lacunairement qu'il s'appelle Mr [M. D.], qu'il est grand de taille et noir (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p.14). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande de plus amples précisions par rapport à ce chef de quartier, une nouvelle fois, vous vous montrez imprécis et évasif en disposant qu'« il est chef de quartier, il doit peut-être travailler pour le gouvernement, ce qu'il fait je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p.14).

Aussi, vous déclarez que Mr [M. D.] vous avait aperçu vêtu d'un tee-shirt disant non à la candidature du président Dadis lors de la manifestation du 30 août 2009. Vous disposez également que « pour lui, c'est nous qui incitions les jeunes du quartier à se révolter » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 15). Or, selon vos propres dires, vous n'avez eu aucun problème relatif à cette manifestation, ni à celle du 27 août 2009, et aucun militaire n'est venu vous visiter à votre domicile (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p.18). On relève enfin qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet d'étayer votre crainte par rapport au militaire [J. B.].

En outre, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause l'actualité et le caractère individuel de votre crainte.

Ainsi, lorsque l'on vous demande si vous avez encore eu des contacts avec votre ami [M.], personne qui a été à vos côtés lors des principales étapes de votre récit d'asile, vous vous contentez de nous répondre que vous n'avez plus eu de contacts depuis, et que vous n'avez pas son numéro. A la question de savoir si vous savez ce qu'il est devenu, vous répondez que « non, je ne sais pas où il est. Même moi à part ma mère et ma soeur ils ne savent pas que je suis là (cf. rapport d'audition du 13.10.2010, p.29).

De plus, lorsque le Commissariat général vous demande de nous citer un exemple de personne qui a déjà eu le même genre de problème que vous, vous disposez que vous ne pouvez pas nous en citer, car, après le 28 septembre, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 29). Ces éléments ne nous permettent pas de comprendre pourquoi vous auriez encore aujourd'hui une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, le peu de spontanéité de vos propos quant à vos détentions ne permet pas de considérer la longueur et le vécu de celles-ci comme établis (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 19-24). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que celles-ci soient constitutives dans votre chef d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, force est de constater que votre rôle au sein de l'UFDG est très limité. Ainsi, bien que vous soyez sympathisant de l'UFDG, vous n'avez jamais eu d'activités pour ou en rapport avec ce parti (cf.

rapport d'audition du 13.10.2011, p.28). De même, aucun élément concret dans votre récit dispose que vous ayez une crainte par rapport à cela.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous faites partie du mouvement Dadis doit partir, plusieurs éléments sont à relever. Premièrement, interrogé sur vos activités et votre rôle exact au sein du mouvement, vous vous contentez de répondre que « c'est un mouvement non agréé. Pour les postes, chacun fait du peu qu'il a. On n'est pas une association reconnue par l'Etat. On ne pouvait pas avoir de l'argent pour aller faire des manifestations. C'était par nos propres moyens » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 15). Vous déclarez également avoir confectionné des tee-shirts pour la manifestation du 27 août 2009. Lorsque l'officier de protection vous demande quelles autres choses vous avez pu faire pour ce mouvement, vous répondez que vous ne faisiez rien d'autre (cf. rapport d'audition du 13.10.2011 ; p. 15).

De plus, vous ne pouvez pas nous dire où se trouvaient les lieux de réunions du mouvement, et vous déclarez ne jamais avoir participé à une seule de ces réunions (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 17 et 18). Le Commissariat général note également que vous ne pouvez pas nous citer une seule personne influente dans le mouvement Dadis doit partir (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 18). D'après vos propres dires, vous n'avez eu aucun problème par rapport aux manifestations des 27 et 30 août 2009 (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 18). Enfin, vous nous avez révélé vous-même que ce mouvement n'existe plus à l'heure actuelle (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 17). Le fait que ce mouvement n'existe plus ajouté au manque de consistance de vos propos ne nous permet pas de considérer que vous puissiez avoir une crainte encore actuellement par rapport à cela.

Par rapport à votre crainte relative au fait que vous êtes de l'ethnie peuhle, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de votre ethnie puisque vous vous êtes limité à nous décrire vaguement la situation dans la commune de Ratoma en disposant que « le peuple pense que quand tu habites dans la commune de Ratoma et que tu es Peuhl, tu es catalogué comme un partisan de Cellou Dalein Diallo » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 21), et que « pour eux, tout ça c'est de notre faute à nous les Peuhls [...] comme nous n'arrivons pas à avoir le pouvoir, nous voulons tout faire pour accéder au pouvoir » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 30).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé, en plus du mandat d'arrêt, plusieurs autres documents ; une attestation de diplôme (baccalauréat), un acte de naissance, et des fiches de relevé de notes d'examens. Ces documents attestent bel et bien de votre identité et du fait que vous ayez votre diplôme de bachelier, éléments qui n'étaient nullement remis en cause, mais qui ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence d'actualité de la crainte du requérant. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave.

3.2 Le Conseil relève d'emblée qu'il est établi que le requérant a participé à plusieurs manifestations et a en conséquence été incarcéré plusieurs semaines. Il a donc subi des persécutions. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

3.3 La question qui se pose donc en l'espèce est de savoir s'il existe ou non de sérieuses raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

3.4 Sur ce point, la partie défenderesse développe dans sa décision plusieurs arguments visant à établir qu'il n'existe plus actuellement de raison de croire que le requérant encourrait un risque personnel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves. Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a pu valablement estimer au vu des informations versées au dossier administratif que le requérant n'a plus de raison de craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Il en va de même en ce qui concerne l'implication très limitée du requérant au sein de l'UFDG ainsi que dans le mouvement Dadis. La partie défenderesse a en outre considéré à juste titre que le requérant n'avait pas, de ce seul élément, de raison de craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de son origine ethnique peule. Le mandat d'arrêt du 15 mars 2010, consécutif à la participation du requérant à la manifestation du 28

septembre 2009, ne permet par ailleurs pas d'établir que ce dernier ferait encore actuellement l'objet de recherches dans la mesure où les informations objectives versées au dossier précisent que les participants à cette manifestation ne font plus l'objet de poursuite.

3.5 La partie requérante souligne quant à elle que le requérant est considéré comme évadé de prison et est toujours recherché. Elle fait également valoir qu'il est considéré comme un opposant par son chef de quartier et son voisin militaire. Le Conseil estime au vu des développements qui précèdent que ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

3.6 Le Conseil en conclut donc que l'ensemble des éléments soulevés par la partie défenderesse sont pertinents et qu'elle a pu valablement considérer qu'il y a de bonnes raisons de croire que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent pas, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir la crainte alléguée.

3.7 S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

3.8 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

3.9 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.10 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

3.11 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte alléguée, le Conseil estime qu'il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

3.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS